

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: Générale
16 janvier 2008Français
Original: Anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 13^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 octobre 2007 à 15 heures

Président: M. Tulbure (Moldova)**Sommaire**

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 158 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique (*suite*)

Point 159 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain (*suite*)

Point 160 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie (*suite*)

Point 162 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasiatique de développement (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite) (A/62/62 et Corr.1 et Add.1, A/62/63 et Add.1)

1. **M. Yoo Hong-keun** (République de Corée) dit que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une importance majeure dans les relations interétatiques et aussi étroitement liée à d'autres sujets qu'étudie la Commission, comme la protection diplomatique et la responsabilité des organisations internationales. Il faut se réjouir que les articles sur la responsabilité de l'État soient de plus en plus reconnus dans la pratique des États et la jurisprudence internationale ainsi que par la doctrine comme l'énoncé du droit international coutumier faisant autorité dans ce domaine. Toutefois, la République de Corée estime qu'il n'est pas souhaitable au stade actuel d'engager la négociation d'une convention sur la responsabilité de l'État. Il serait préférable d'attendre pour voir comment évolue la pratique des États dans l'application des articles. L'Assemblée générale pourrait revenir sur le sujet dans quelques années.

2. **Mme Telalian** (Grèce) dit que la codification et le développement progressif des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est à ce jour la réalisation la plus remarquable de la Commission du droit international (CDI), car ce texte traite de l'aspect le plus important du droit international. Les articles sur la responsabilité de l'État sont positifs en ce sens qu'ils codifient le droit coutumier de la responsabilité internationale, comblant ainsi une énorme lacune du droit international positif, qu'ils consolident la notion de communauté internationale dans son ensemble, qu'ils renforcent sensiblement la notion de normes impératives du droit international telle qu'envisagée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et le régime de la responsabilité pour les violations graves de ces normes, et qu'ils écartent le dommage comme condition de l'attribution de la responsabilité.

3. Les articles sur la responsabilité de l'État souffrent toutefois de certaines insuffisances. Par exemple, aucune distinction n'est faite entre obligations de moyens et obligations de résultat, alors que cette distinction est assurément importante dans le droit de la responsabilité de l'État. De plus, l'action unilatérale, par le biais des contremesures, a la priorité sur

l'obligation de régler pacifiquement les différends, et les articles ne contiennent aucune disposition pour le règlement des différends découlant de leur interprétation ou de leur application. Ils contiennent néanmoins beaucoup plus d'éléments positifs qu'ils ne comportent d'insuffisances, lesquelles, de plus pourront progressivement être éliminées par la pratique des États.

4. Il n'est pas douteux que les règles relatives à la responsabilité de l'État adoptées par la CDI devraient prendre la forme d'une convention internationale, qui clarifierait les règles coutumières et assurerait le développement progressif du droit. La Grèce est donc favorable à la convocation d'une conférence diplomatique. Sous leur forme actuelle, les articles sur la responsabilité de l'État reflètent un compromis délicat. Reste à rédiger un projet de préambule et les clauses finales d'une convention, y compris un mécanisme de règlement des différends relatif à l'interprétation et à l'application de ses dispositions. L'Assemblée générale devrait créer un groupe de travail à cette fin.

5. **M. Siddiqui** (Pakistan) dit que les rapports du Secrétaire général (A/62/62 et Add.1) montrent que les articles sur la responsabilité de l'État sont juridiquement précieux et représentent une étape importante dans la codification du droit international. Le Pakistan estime qu'ils doivent faire l'objet d'un débat de fond pour en promouvoir une meilleure compréhension et une évaluation poussée. Le Pakistan a relevé que les articles ne définissent pas l'expression "fait illicite" et sont essentiellement axés sur la responsabilité de l'État. Il est de ce fait plus facile pour les États de procéder à leur examen.

6. La délégation pakistanaise croit comprendre que les articles sur la responsabilité de l'État ont été adoptés sur la base d'un compromis et que certains d'entre eux demeurent controversés, comme l'ont montré des arrêts récents de la Cour internationale de Justice. Il est bien établi que si un acte est accompli par un organe de l'État il est imputable à l'État, comme la Cour l'a déclaré, renvoyant à l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État dans son arrêt de 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*. Toutefois, le principe de la responsabilité de l'État dans le cas où un fait illicite est commis sous "la direction ou le contrôle" de l'État a besoin de plus de temps pour

se cristalliser. Dans le même ordre d'idées, sur la question de la responsabilité pour "complicité de génocide", la Cour, citant l'article 16, a écarté "l'hypothèse de la fourniture d'instructions ou de directives ou de l'exercice d'un contrôle effectif, dont les effets vont, dans le droit de la responsabilité internationale, au-delà de la complicité".

7. Sur la question de la force majeure, qui fait l'objet de l'article 23, le Pakistan pense lui aussi que le paragraphe 2 peut être supprimé, puisqu'il ne fait qu'énoncer une règle générale établie. En 2004, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen des articles sur la responsabilité de l'État à la session en cours. Il faut espérer que la Sixième Commission ne recommandera pas un nouvel ajournement. En principe, la délégation pakistanaise appuie l'idée d'élaborer une convention internationale sur la responsabilité de l'État, qui guiderait le comportement des États. Elle reconnaît toutefois qu'un examen poussé des articles est nécessaire avant qu'une convention puisse être adoptée. C'est pourquoi le Pakistan recommande que l'Assemblée générale crée un comité spécial pour étudier la possibilité d'élaborer une convention sur la base des articles.

8. **M. Virella** (Espagne) dit que ce qui s'est passé depuis l'adoption des articles sur la responsabilité de l'État en 2001 montre clairement qu'ils reflètent le droit international coutumier. Ils sont largement acceptés, et la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions y font souvent référence. En principe, l'Espagne appuie l'idée d'élaborer une convention mais elle pense qu'il serait prématuré de le faire au stade actuel. Elle craint que la négociation d'une convention ne compromette l'équilibre fragile qui a été réalisé et ne menace les progrès accomplis. La question devrait être réexaminée par l'Assemblée générale dans un proche avenir.

9. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis pensent qu'en ce qui concerne la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les travaux sont terminés. La Commission du droit international a, en étudiant le sujet, apporté une contribution précieuse au droit international et, comme l'attestent les rapports du Secrétaire général (A/62/62 et Add.1), les articles sur la responsabilité de l'État se sont révélés utiles dans leur forme actuelle, non contraignante, en tant que guide pour la conduite des États et autres acteurs internationaux en ce qui concerne l'état actuel du droit et la manière dont ce droit peut être progressivement développé. La

délégation des États-Unis doute qu'il soit utile d'entreprendre quoi que ce soit d'autre en la matière et elle s'opposera à toute tentative faite pour convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention sur la responsabilité de l'État.

10. **M. Butel** (France) dit que lorsque l'on aborde la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, c'est en réalité l'autorité du droit international qui est en jeu, ce droit étant le fondement de la paix et du développement des États. La France considère qu'une convention sur le sujet constituerait un aboutissement à la fois logique et souhaitable des travaux menés par la CDI, ce qui ne signifie cependant pas que la France approuve intégralement et en l'état les articles sur la responsabilité de l'État, comme l'attestent des déclarations qu'elle a faites précédemment. Pour autant, la France est convaincue qu'une convention contribuerait à préciser l'état du droit international et en favoriserait le développement dans un domaine essentiel pour la préservation de relations pacifiques entre les États et les peuples. Les États doivent cependant pouvoir se prononcer tant sur la façon dont certaines règles coutumières peuvent être retranscrites que sur l'utilité de certains développements du droit proposés par la CDI.

11. La résolution 56/83 de l'Assemblée générale ne saurait être interprétée comme une invitation à s'abstenir d'agir en la matière, mais doit au contraire être comprise comme une étape vers la convocation d'une conférence diplomatique et l'adoption d'une convention internationale. Il faut se souvenir que le mandat de la CDI ne consiste pas à élaborer des lignes directrices dont les États pourraient librement s'inspirer, mais à offrir aux États la possibilité d'harmoniser leurs pratiques en concluant des instruments juridiques contraignants qui sont les seuls capables d'offrir la sécurité juridique nécessaire. Pour toutes ces raisons, la France pense que la Commission devrait recommander à l'Assemblée générale de créer un comité spécial chargé d'examiner comment certains des articles peuvent être adoptés sous la forme d'une convention.

12. **Mme Ioannou** (Chypre) dit que la responsabilité de l'État est un des derniers grands piliers du droit international à n'avoir pas été codifié. Il est regrettable que le monde continue à s'appuyer sur la coutume dans un domaine beaucoup plus important que d'autres dans lesquels le droit a déjà été codifié par la CDI. Les

articles sur la responsabilité de l'État ont été examinés exhaustivement et ont été synthétisés au point de ne plus pouvoir être juridiquement critiqués. Les États doivent maintenant mobiliser la volonté politique nécessaire pour les adopter sous la forme d'un instrument juridiquement contraignant.

13. Le Gouvernement chypriote estime que le contenu des articles sur la responsabilité de l'État quant au fond est contraignant, en tant soit que droit coutumier soit que droit conventionnel. Quoi qu'il en soit l'adoption formelle des articles est le seul aboutissement naturel des efforts faits progressivement pour instituer un système de relations interétatiques fonctionnant sur la base de règles claires et qui engagent la responsabilité des États pour les faits illicites commis au préjudice d'autres États ou, dans certaines situations graves, de la communauté internationale dans son ensemble.

14. Chypre n'est convaincue par aucun des arguments avancés par certains pour justifier leur réticence s'agissant de formaliser le cadre juridique de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Un énorme travail a été accompli sur le sujet, et les outils nécessaires sont disponibles pour régler les problèmes éventuellement en suspens, comme la hiérarchie de normes, le régime juridique spécial applicable au comportement de l'État qui viole les normes les plus impératives et la question de la réparation. Bien sûr, toutes les dispositions des articles sur la responsabilité de l'État ne sont pas satisfaisantes. Par exemple, Chypre estime que les articles ne devraient pas consacrer des notions aussi archaïques que celle de contremesures, et qu'ils devraient être davantage axés sur les moyens progressistes de règlement des différends, notamment la voie judiciaire et les autres moyens permettant d'évaluer objectivement les violations et d'en garantir la réparation.

15. Chypre tient à exprimer dans les termes les plus vigoureux son appui à la convocation sans retard d'une conférence de plénipotentiaires qui serait chargée d'adopter les articles sur la responsabilité de l'État sous la forme d'une convention multilatérale, un instrument qui renforcerait la clarté et la certitude juridiques et constituerait un outil de référence précieux pour les praticiens.

16. **M. Brown** (Royaume-Uni) dit que pour les raisons exposées dans ses observations écrites,

reproduites dans le document A/62/63, le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement convaincu qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de faire quoi que ce soit d'autre en ce qui concerne les articles sur la responsabilité de l'État. Aboutissement de négociations intenses et de compromis, les articles ne sont pleinement satisfaisants pour aucun État mais ils ont été largement reconnus et approuvés, comme l'attestent la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux établie par le Secrétariat (A/62/62) et une étude effectuée par l'Institut britannique de droit international et de droit comparé. De nombreux États, dont le Royaume-Uni, sont guidés par les articles sur la responsabilité de l'État. Il n'y a guère à gagner à adopter une convention, car la résolution 56/83, à laquelle les articles sont annexés, leur assure une place solide, et la résolution 59/35 renforce cette position. Les articles sont largement cités dans la pratique des États, la jurisprudence internationale et la doctrine, et il est probable que leur impact va augmenter avec le temps. Essayer d'élaborer une convention sur la base des articles sur la responsabilité de l'État risque de rouvrir des débats anciens, et de compromettre l'équilibre délicat réalisé dans la portée et le contenu du texte. Une convention dont la négociation serait imposée au stade actuel n'aura guère de chance d'être aussi largement acceptée que les articles sur la responsabilité de l'État et, si elle était ratifiée par quelques États, elle risquerait de constituer une convention "boiteuse" sans guère d'effet pratique, voire sans aucun impact. Il serait donc raisonnable de ne pas aller plus loin, et de laisser les articles exercer leur influence croissante dans le cadre de la pratique des États et de la jurisprudence.

17. **M. Nesi** (Italie) dit que l'adoption par la Commission du droit international des articles sur la responsabilité de l'État est d'une importance énorme pour la communauté internationale. Il ne semble pas y avoir de désaccord majeur parmi les membres de la Commission sur la nécessité de préserver les résultats du travail de la CDI, mais les opinions divergent quant à la manière de le faire: certaines sont favorables à la codification immédiate des articles, alors que d'autres craignent que la convocation d'une conférence diplomatique ne compromette l'équilibre délicat du texte. La délégation italienne estime qu'ouvrir un processus de négociation dont les résultats sont imprévisibles risque d'entraîner un gaspillage de ressources et de menacer le compromis délicat auquel

la Commission du droit international est parvenue dans les articles sur la responsabilité de l'État.

18. Le représentant de l'Italie a lu les rapports du Secrétaire général (A/62/62 et Add.1) et remarqué que certains seulement des articles ont fait l'objet d'une jurisprudence internationale, ce qui signifie que seules certaines des dispositions des articles sur la responsabilité de l'État ont passé l'épreuve de l'application judiciaire. L'Italie a déclaré en 2004, et elle continue de le penser, qu'il faut laisser aux articles le temps de se consolider. La délégation italienne propose donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'élaborer une nouvelle compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux mentionnant des articles, en invitant les gouvernements à fournir eux aussi des informations à cet égard. La Sixième Commission pourra revenir sur la question dans quelques années et, selon le sentiment qui sera alors celui de la communauté internationale, prendre la décision qui s'impose en la matière.

19. **M. Yokota** (Japon) dit que les rapports du Secrétaire général (A/62/62 et Add.1) montrent clairement que les articles sur la responsabilité de l'État ont commencé à jouer un rôle utile dans le règlement des différends. Les articles relatifs à l'attribution de la responsabilité se sont révélés particulièrement utiles. Des dispositions plus controversées, comme celles relatives aux contremesures et aux normes impératives, par contre, ne sont pas encore étayées par une jurisprudence internationale abondante. Le Japon estime donc que la question de savoir s'il faut ou non élaborer une convention doit être mise de côté pendant quelques années, pour laisser le temps à la pratique des États et à la jurisprudence internationale de se constituer.

20. **Mme Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/62/62 et Add.1) montre l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, puisqu'ils sont déjà utilisés en pratique. Les articles sont bien équilibrés, et la délégation russe rappelle sa position, déjà exposée, selon laquelle ils doivent servir de base à une convention internationale. Un certain nombre de questions devront toutefois être examinées plus avant lors de l'élaboration d'une telle convention.

21. L'une des questions les plus controversées est celle des contremesures. La délégation russe a toujours été favorable à l'inclusion de dispositions sur les contremesures dans les articles sur la responsabilité de l'État parce que, bien qu'elles ne fassent pas partie de la responsabilité de l'État, elles constituent un aspect important de sa mise en œuvre. Les contremesures sont pour un État lésé le moyen le plus efficace d'amener l'État responsable à mettre fin au fait illicite et à réparer le préjudice. Toutefois, elles ne sont justifiées que tant que leur objectif n'a pas été atteint, et la délégation russe approuve les dispositions du chapitre II de la troisième partie des articles concernant l'objet, les limites et la proportionnalité des contremesures et les conditions du recours à de telles mesures.

22. De nombreux États se sont opposés à l'article 54, qui habilite des États autres que l'État lésé à prendre des contremesures, parce que son champ d'application est pratiquement illimité et qu'il pourrait permettre que des contremesures soient prises pour protéger un intérêt collectif alors même que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sont en train d'agir. Un autre argument était que les moyens par lesquels un État lésé peut rechercher une protection juridique, et le droit correspondant d'un État ayant un "intérêt juridique" ne pouvaient être identiques dans leur portée. D'autre part, l'article 54 présente un intérêt pratique aux fins de la coopération entre États au titre de l'article 41 et peut être utilisé pour "stimuler" l'État responsable afin qu'il s'acquitte de ses obligations si l'État lésé n'est pas en mesure de recourir de lui-même à des contremesures.

23. S'agissant du chapitre III de la deuxième partie, la délégation russe approuve l'approche différenciée adoptée, en fonction de la gravité des violations. Le droit international contient assurément des principes et normes dont la violation peut être définie comme grave, et le processus qui a consisté à ranger ces violations dans une catégorie distincte a été long. La notion de *jus cogens* est reconnue dans la pratique internationale, dans la jurisprudence internationale, dans la doctrine et dans les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et la délégation russe souscrit à la définition selon laquelle une violation grave d'une obligation internationale est une violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. À cet égard, elle approuve aussi l'article 26, qui dispose qu'aucune

circonstance ne peut être considérée comme excluant l'illicéité d'un acte qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

24. L'article 41 doit être examiné plus avant, car on ne sait toujours pas exactement ce que sont les "conséquences particulières" d'une violation grave. Une solution pourrait consister à indiquer les instances au sein desquelles les États doivent coopérer pour mettre fin à la violation.

25. Pour ce qui est de l'article 25, la délégation russe doute toujours qu'il soit judicieux d'inclure une disposition selon laquelle l'état de nécessité peut être invoqué comme circonstance excluant l'illicéité d'un fait si l'invoquer "constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent".

26. Enfin, si des questions controversées dans un domaine aussi délicat que celui de responsabilité internationale de l'État pouvaient être résolues dans le cadre d'une convention, le renforcement du rôle du droit international dans les relations internationales serait ainsi démontré.

27. **M. Nega** (Éthiopie) dit que la décision prise en 2001 par l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constituait un pas important dans le développement et la consolidation des principes juridiques sur le sujet. La compilation des décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/62/62) révèle la pertinence pratique de ces principes dans le jugement des affaires portées devant les tribunaux internationaux. Le représentant de l'Éthiopie engage le Secrétariat, dans ses rapports futurs, à mentionner également les décisions de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, qui a très souvent invoqué les articles sur la responsabilité de l'État dans le règlement des différends. Les États devraient échanger des informations sur leur pratique dans l'application des articles et il faudrait élaborer un cadre juridique contraignant. Les États Membres devraient permettre à l'Assemblée générale d'envisager d'adopter les articles sous la forme d'une convention.

28. **Mme Nworgu** (Nigéria) dit que les articles constituent un ajout important au corpus du droit international et seront bientôt une référence faisant autorité sur les règles de la responsabilité de l'État. Il n'y a pas urgence à conclure une convention sur le

sujet, puisque les articles sont déjà utilisés sous leur forme actuelle. Engager des négociations en ce qui les concerne risquerait d'en diluer le contenu, et une éventuelle convention risque ne de pas recueillir un nombre suffisant de ratifications. Il faut donc davantage de temps pour déterminer si une convention est ou non nécessaire.

29. **Mme Celis** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est un sujet vital pour la préservation de l'ordre mondial, pour le développement entre les États de relations reposant sur le respect et l'égalité et pour le renforcement de l'état de droit au niveau international. Les nombreuses années que la Commission du droit international a consacrées à élaborer les articles devraient culminer dans l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui deviendrait, avec d'autres codifications majeures du droit international coutumier, l'un des piliers du droit international public. Une conférence devrait être convoquée à cette fin. Maintenir la responsabilité internationale en l'état de "soft law" en affaiblirait les principes directeurs en les subordonnant au droit conventionnel, la première source de droit international. La délégation vénézuélienne se félicite donc de la proposition faite par la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence pour adopter les articles sous la forme d'une convention.

30. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constituent un texte complet et équilibré acceptable pour la Sierra Leone, bien qu'ils ne soient pas parfaits. Ils semblent constituer un exposé du droit international faisant autorité sur le sujet et ont déjà été cités par de nombreuses juridictions nationales et internationales et de nombreux auteurs, comme l'atteste la précieuse compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/62/62). Toutefois, ouvrir des négociations en vue d'adopter les articles sous la forme d'une convention au stade actuel ne serait pas une entreprise fructueuse, d'autant plus qu'il est impossible de prédire combien d'États deviendraient parties à une éventuelle convention.

31. Pour la Sierra Leone, les États ne peuvent invoquer leur droit interne pour se soustraire à leur responsabilité et leurs obligations internationales. S'agissant des contremesures, la délégation sierra léonaise se félicite de la clarté qu'assure la réalisation

d'un équilibre adéquat entre souplesse, efficacité et prévention des abus, en particulier lorsque des contremesures sont utilisées contre des États petits ou faibles. Davantage de clarté et d'uniformité est nécessaire sur la question de la détermination unilatérale de la légitimité des contremesures.

32. **Le Président** informe la Commission que M. Grzegorz Zyman (Pologne) coordonnera l'élaboration du projet de résolution sur le point 78 de l'ordre du jour.

Point 158 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique (suite)

(A/C.6/62/L.2/Rev.1)

33. **Mme Orina** (Kenya) annonce que le Niger et la Somalie se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

34. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.2/Rev.1 est adopté.*

Point 159 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain (suite) (A/C.6/62/L.5)

35. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.5 est adopté.*

Point 160 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie (suite)

(A/C.6/62/L.3 et Corr.1)

36. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.3 et Corr.1 est adopté.*

Point 162 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasienne de développement (suite)

(A/C.6/62/L.4)

37. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.4 est adopté.*

La séance est levée à 16h10.